

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33

Présents : 32

Votants : 33

L'an deux mille vingt trois
le jeudi 12 octobre
Le Conseil Municipal de la Commune de LA TRINITÉ
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, salle du conseil municipal
sous la présidence de Monsieur Ladislas Polski, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal :
Envoyée le vendredi 6 octobre 2023

Objet : Délibération n°14 - Temps de travail – rémunération des agents communaux
amenés à pratiquer une surveillance et un accompagnement nocturne lors des séjours
adultes/enfants

M. Ladislas Polski
Mme Rosalba Nicoletti-Dupuy
M. Didier David
Mme Emmanuelle Fernandez-Baravex
M. Stéphane Poulet
Mme Isabelle Depagneux-Segaud
M. Jean-Paul Genieys
Mme Chantal Carrié
M. Alain Brunetti
Mme Marie-Pierre Parini
M. Jacques Bisch
M. Charlie Ferrero
Mme Noëlle Dyot-Gerardin
M. Maurice Bernardi
M. Alain Junguené
Mme Annabel Beccatini-Gesrel
Mme Fabienne Bermond
Mme Sylvie Daniel
M. Christophe Bosio
M. Gilles Ugolini
M. Laurent Portelli
Mme Sophie Bournot
Mme Marion Troyat
Mme Sabrina Missud-Guillet
M. Mohamed Abdelaziz Tafer
M. Fabien Bonnafoux
M. Jean-Marie Fort
Mme Isabelle Martello
M. Didier Razafindralambo
Mme Annick Meynard
Mme Virginie Escalier
M. Guy Ferrandez

EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Mme Audrey Bruno Giannini représentée par Mme Fernandez-Baravex

Secrétaire de séance : M. Fabien Bonnafoux

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 octobre 2023

N°14

Rapporteur : Madame Fabienne BERMOND – Conseillère municipale déléguée au personnel

Direction : Direction des Ressources

Objet : Temps de travail – rémunération des agents communaux amenés à pratiquer une surveillance et un accompagnement nocturne lors des séjours adultes/enfants

Domaine : 4 – Fonction publique – 4.1-Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Mes chers collègues,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021,

Vu le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emploi des animateurs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriale,

Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu l'arrêt du CAA de Nantes du 30 juin 2009 n°09NT00098,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 11 octobre 2023,

Considérant que les agents communaux (les animateurs territoriaux, les adjoints d'animation territoriale, les adjoints techniques territoriaux, les ATSEM, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, etc...) sont soumis à un cycle de travail atypique dans le cadre de l'accompagnement des séjours enfants/seniors, comportant notamment des surveillances de nuit,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le régime applicable au temps de travail et à la rémunération desdits agents lors de ces séjours en conciliation avec les garanties minimales applicables aux fonctionnaires territoriaux,

Considérant l'avis du CST en date du 11 octobre 2023,

Considérant que dans le cadre des séjours d'accompagnement enfants/seniors organisés par la collectivité, les agents sont soumis à un cycle de travail atypique ; qu'ils sont ainsi présents du petit-déjeuner au coucher et assurent les surveillances nocturnes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Autorise la mise en place de compensations horaires pour les temps de présence liés aux séjours selon les modalités suivantes :

Lors des séjours accompagnement enfants/seniors, les agents communaux sont soumis à un temps en plus du temps de travail et bénéficieront d'une rémunération décomposée comme suit :

- Le temps de travail effectif pris en compte sera de 7h30, soit la période de 8h30 à 17h00, hors pause méridienne ;
- Les temps de repas et les périodes de surveillances de nuit feront l'objet de l'application du mécanisme de durée équivalente. Cela correspond ainsi à la situation dans laquelle sans qu'il y ait travail effectif, des obligations liées au travail sont imposées aux agents, et notamment la présence sur les lieux désignés par l'employeur.

Ce temps **sera compensé ou rémunéré à hauteur de :**

- o 1h00 pour les temps de repas
- o 3h30 pour les surveillances de nuit de 21h00 à 7h00

Cette rémunération sera majorée de 50% les weekends et jours fériés.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme

Fabien Bonnafoux,

Ladislav Polski,

Secrétaire de séance

Maire de La Trinité



Vote du Conseil : Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0